



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

SÉCURISER LE FONCTIONNEMENT DES RÉGIES



FINANCES PUBLIQUES



Juillet 2026

SOMMAIRE

- I. Propos introductifs**
- II. Le régisseur et son environnement**
- III. Le fonctionnement des régies de recettes**
- IV. Le fonctionnement des régies d'avances**
- V. La maîtrise des risques**

I. Propos introductifs

Objectifs de la formation :

- Appréhender le cadre réglementaire de la gestion d'une régie d'avances et de recettes;
- Maîtriser les différents aspects du fonctionnement d'une régie d'avances et de recettes;
- Maîtriser la tenue de la comptabilité et comprendre les contrôles attendus des régisseurs;
- Connaître les différents moyens de paiement à la disposition des régisseurs;
- Se prémunir contre les risques liés à la fonction de régisseur.

I. Propos introductifs

Définition : Une régie permet de confier à des personnes placées sous la responsabilité du comptable public des opérations d'encaissement et de paiement.

Rappel du principe de séparation des ordonnateurs et des comptables :



L'ordonnateur demande l'exécution des recettes et des dépenses.

Le comptable, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé les contrôles visant à constater la régularité de ces recettes ou de ces dépenses, sans examiner leur opportunité.

Les fonctions d'ordonnateur et de comptable sont totalement incompatibles, cette incompatibilité étant même étendue aux conjoints. C'est ainsi que le conjoint d'un Maire ne peut être comptable de la commune en question.

Les régies constituent une atténuation du principe de séparation ordonnateur - comptable, prévue par l'article 22 du décret du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP).

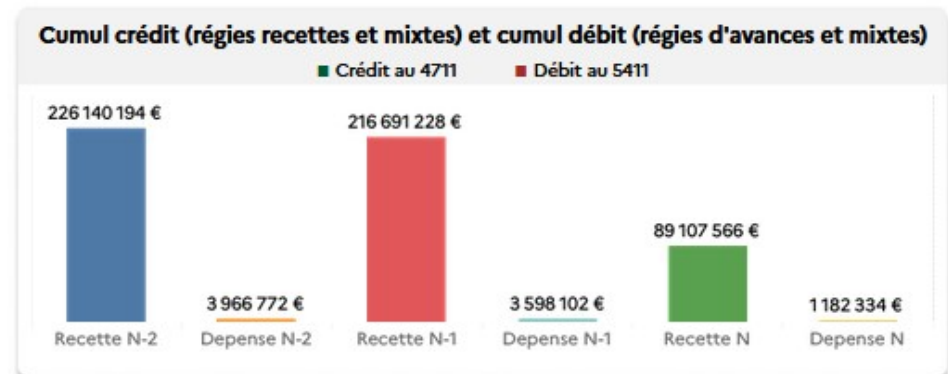
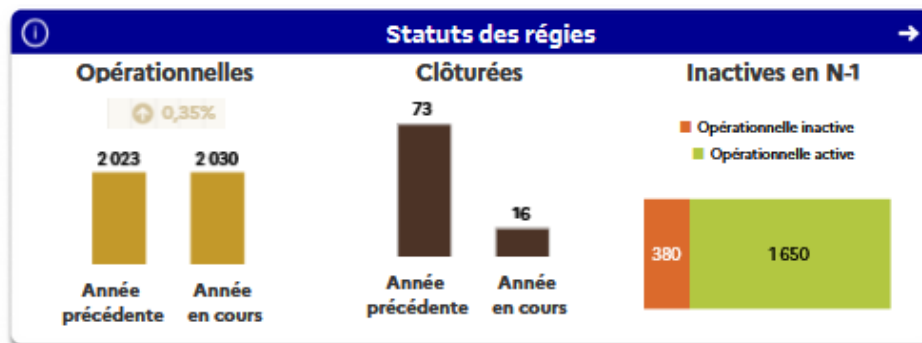
On dénombre actuellement plus de 92 224 régies dans le secteur public local.
La Seine-et-Marne compte environ 2 030 régies.

Au niveau national, les enjeux financiers s'élèvent à 9,7 milliards d'euros en recettes et 254 millions d'euros en dépenses.

I. Propos introductifs

Focus sur les régies en Seine-et-Marne au 30 mai 2026

077203 SGC DE CHELLES	447
077034 SGC DE FONTAINEBLEAU	400
077214 SGC DE MEAUX	341
077041 SGC DE COULOMMIERS	297
077015 SGC DE MELUN	254
077040 SGC DE PROVINS	150
077090 PAIERIE DEP DE SEINE-ET-MARNE	67
077007 TRES HOPITAUX DU SUD SEINE ET MARNE	40
077211 TRES DE LAGNY CH EST FRANCILIEN	34
Total général	2 030



I. Propos introductifs

Les régies de recettes :

Le régisseur encaisse des recettes de **faibles montants et/ou répétitives** (cantine, crèche, piscine...).

Les régies de recette présentent plusieurs avantages : service de paiement de proximité sur le lieu même où le service est délivré ; ce paiement immédiat limite les risques d'impayés ; le régisseur peut également relancer le débiteur en cas d'impayé, ce qui limite les poursuites lancées par la DGFIP.

Elles permettent de limiter le nombre de titres de recette.



Les régies d'avances :

Les régisseurs sont chargés d'opérations de paiement, pour **des dépenses de fonctionnement jusqu'à 2000 € par opération** (fournitures, carburant, frais de réception, rémunération des personnels à la vacation, secours d'urgence, frais de mission...).

Spectacles : le montant peut aller jusqu'à 10 000 €, avec dérogation de la DDFiP obligatoire au-delà.

Les régies d'avances permettent ainsi un paiement dès le service fait.

Elles permettent de limiter le nombre de mandats de paiement.

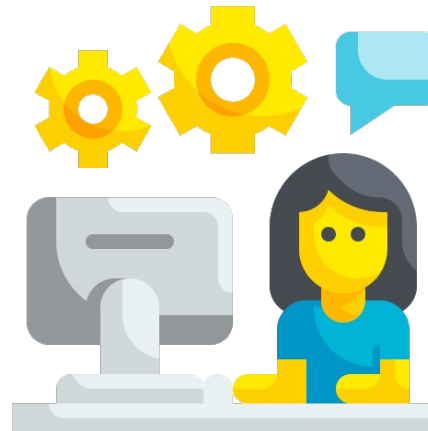
II. Le régisseur et son environnement

1- L'acte constitutif d'une régie

2- L'acte de nomination

3- La remise de service

4- Les applicatifs informatiques



II – Le régisseur et son environnement

1- L'acte constitutif d'une régie

L'acte constitutif d'une régie peut prendre la forme soit d'une délibération, soit d'un acte de l'autorité exécutive, pris par délégation. Il doit recueillir l'avis conforme préalable du comptable.

Les sources documentaires :

- Instruction n° 036-031 A-B-M du 21/04/2006 : elle décrit l'ensemble des opérations nécessaires à la création, au fonctionnement et à la suppression des régies.
- **Documentation disponible sur :** <https://www.collectivites-locales.gouv.fr>

Les dispositions communes à toutes les régies :

⇒ Les dispositions obligatoires :

- Le service auprès duquel est instaurée la régie
- La durée de la régie
- La date de remise des pièces justificatives à l'ordonnateur
- L'indemnité de régisseur (IFSE)
- Signature de l'acte de régie



⇒ Les dispositions facultatives :

- L'ouverture d'un compte de disponibilités qui devient cependant une nécessité
- La création de sous-régies

II – Le régisseur et son environnement

2- L'acte de nomination

Seules les personnes dûment habilitées – régisseur ou mandataire – peuvent manier les fonds d'une régie sans être considérées comme gestionnaires de fait (infraction condamnée par le juge financier).

⇒ Le régisseur titulaire

- Nommé par décision de l'ordonnateur ;
- Sur avis conforme préalable du comptable assignataire (obligatoire avant toute nomination) ;
- Qualités requises : majeur, nationalité française ou ressortissant européen ;
- Incompatibilité de fonction : ordonnateur, comptable assignataire ...

⇒ Le régisseur intérimaire

- Absence du titulaire > 2 mois.
- Pour une durée de 6 mois renouvelable 1 fois.

⇒ Les différents mandataires

- Le mandataire suppléant : remplace le titulaire pour une absence < 2 mois (obligatoire pour assurer la continuité d'activité du service) ;
- Les mandataires simples :
 - ☞ Fonctions exercées : agents de guichet ;
 - ☞ Avis conforme du régisseur titulaire et du mandataire suppléant nécessaire.

II – Le régisseur et son environnement

2- L'acte de nomination

- Il doit être notifié aux intéressés (cf article L 2131-3 CGCT)
 - Sa transmission à la Préfecture pour contrôle de légalité n'est pas obligatoire
 - **Les visas**
 - L'acte de création de la régie doit comporter des mentions obligatoires
 - La délibération fixant le régime indemnitaire global des régisseurs
 - L'avis conforme du comptable assignataire
- ⇒ **Désignation du régisseur titulaire et du mandataire suppléant**
- ⇒ Montant de l'indemnité - désormais il est possible de cumuler l'indemnité de maniement de fonds avec le RISEEP. Le versement de l'indemnité de maniement de fonds n'est pas de droit : elle doit être prévue par délibération.
- ⇒ **Signatures avec formule manuscrite : «vu pour acceptation» des personnes nommées et autorités qualifiées**

Avec le nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics entré en vigueur le 1er janvier 2023, qui concerne les régisseurs de recettes et d'avances, le cautionnement ne doit plus être souscrit.

II – Le régisseur et son environnement

L'indemnité du régisseur

Les taux de l'indemnité des régisseurs sont fixés par délibération de la collectivité dans la limite des taux en vigueur prévus par l'arrêté du 3 septembre 2001. **Le versement d'une indemnité est une faculté et non une obligation pour la collectivité.**

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCES et de recettes	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)
Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (en euros)	Montant moyen des recettes encaissées mensuellement (en euros)	Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)	
Jusqu'à 1.220.....	Jusqu'à 1.220	Jusqu'à 2.440.....	110
de 1.221 à 3.000.....	De 1.221 à 3.000.....	De 2.441 à 3.000.....	110
De 3.001 à 4.600.....	De 3.001 à 4.600.....	De 3.001 à 4.600.....	120
De 4.601 à 7.600.....	De 4.601 à 7.600.....	De 4.601 à 7.600.....	140
De 7.601 à 12.200.....	De 7.601 à 12.200.....	De 7.601 à 12.201.....	160
De 12.201 à 18.000.....	De 12 201 à 18.000.....	De 12 201 à 18 000.....	200
De 18.001 à 38.000.....	De 18 001 à 38.000.....	De 18 001 à 38 000.....	320

II – Le régisseur et son environnement

La nouvelle bonification indiciaire (NBI)

Dans la fonction publique territoriale, les régisseurs d'avances et/ou de recettes ont droit à une bonification des points de NBI (Nouvelle bonification indiciaire) attribués de la manière suivante :

- pour les régies de 3 000 euros à 18 000 euros : 15 points de majoration sont attribués ;
- pour les régies supérieures à 18 000 euros : 20 points de majoration sont attribués.

Le versement de la NBI est de droit dès lors que les fonctions exercées justifient leur attribution, mais il doit être prévu dans l'acte de nomination.

La remise de service entre les intervenants

En cas d'absence ou de changement de régisseur, la responsabilité du régisseur n'est dégagée que si une remise de service a été effectuée avec son remplaçant (nouveau régisseur, régisseur intérimaire, mandataire-suppléant).

Cette remise de service donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal.

Lorsqu'il s'agit de l'installation d'un régisseur, la remise de service s'effectue obligatoirement en présence du comptable ou de son représentant.



II – Le régisseur et son environnement

3- La remise de service

■ RECONNAISSANCE DES FONDS ET SITUATION DE LA COMPTABILITÉ AU JOUR DE LA REMISE DE SERVICE

Situation de l'avance

Montant de l'avance	
Encaisse en numéraire	
Solde du compte DFT (dernier relevé disponible)	
Dépenses	
Dépenses non encore régularisées	
Différence le cas échéant	

Dépenses payées non encore régularisées

- Pièces justificatives relatives à des dépenses payées conservées par le régisseur:.....
- Pièces justificatives relatives à des dépenses payées et adressées à l'ordonnateur:.....

■ OBJET DE LA REMISE DE SERVICE

Le, une remise de service a été effectuée entre M/Mme^(A) (fonction²) et M/Mme^(B) (fonction) à la régie d'avances de

M/Mme^(B) prend en charge les fonds, valeurs et pièces justificatives indiquées ci-dessus et procédera à toutes les opérations que comporte le fonctionnement de la régie tel que défini par l'acte constitutif de la régie dont il reconnaît avoir eu communication, conformément aux règlements en vigueur.

M/Mme^(B) poursuivra pour le compte de M/Mme^(A) l'apurement des opérations en instance à ce jour aux comptes détaillés et le cas échéant, reconnaît avoir eu communication de tous les codes d'accès sécurisés nécessaires³ au fonctionnement de la régie.

Une copie du présent procès verbal sera transmis ce jour au comptable assignataire.



II – Le régisseur et son environnement

4- Les applicatifs informatiques

L'importance des opérations d'une régie de recette peut amener une collectivité à informatiser les procédures liées à leur fonctionnement. Au delà du coût, le choix d'une application informatique doit être opéré en prenant en considération plusieurs critères :

- pouvoir traiter toutes les opérations de la régie : intégrer tous les produits, les différentes tarifications et moyens d'encaissement, identifier les encaissements, gérer les tickets, prévoir une interface avec les éventuelles sous-régies
- Saisie obligatoire d'un mot de passe pour l'accès au logiciel ; existence d'habilitations ou de profils différents permettant de limiter les droits ouverts en fonction des attributions de chaque agent (séparation des tâches).
- Édition d'une facture valant quittance : coordonnées du débiteur ; nature et montant de la prestation ; date de paiement ; mode de règlement ; numéro de quittance...
- Édition des documents comptables : état journalier, retraçant les produits encaissés par modes de règlement ; journaux comptables par imputation budgétaire de recettes ; balances, un journal des rectifications et annulations.



II – Le régisseur et son environnement

4- Les applicatifs informatiques

Points d'attention pour les utilisateurs :

- Être attentif aux services proposés par le prestataire en ce qui concerne l'installation et la maintenance du matériel, ainsi que la formation des utilisateurs.
- Le paramétrage lors de l'installation permet de préciser la nature des droits et des opérations pouvant être effectués par les utilisateurs.
- La sécurisation des opérations et le souci de continuité du service s'opposent à la maîtrise de l'application informatique par un seul utilisateur, quelle que soit sa fonction.

La rationalisation des régies :

- Avant de maintenir ou de créer une régie, il convient de se demander s'il existe un vrai besoin de gérer des opérations hors du périmètre classique du comptable,
 - Est-ce réellement nécessaire au regard des besoins, des risques et des alternatives existantes ?
 - Enfin, les opérations envisagées peuvent-elles être intégrées dans une régie existante ?

III. Le fonctionnement des régies de recettes

1- Les modes de perception des recettes

2- Les opérations à réaliser par les régisseurs de recettes

3- Le nouveau marché DIGIFIP

4- Le suivi du compte DFT

5- La modernisation des moyens d'encaissement et de paiement des régies

III. Le fonctionnement des régies de recettes

1- Les modes de perception des recettes

- **Les espèces (à limiter au maximum)**

- Les espèces comprennent les billets et les pièces en euros.
- Lorsque l'acte constitutif le prévoit, le régisseur peut accepter des devises étrangères.
- Montant limité à 300 € par opération avec remise immédiate à l'usager d'un justificatif de paiement.
- **Modalités de dépôt par le régisseur (ou par le suppléant) auprès des 3 300 guichets de la Banque postale**
Depuis 2021, la DGFIP a externalisé auprès de la Banque Postale l'activité de dépôts/retraits des espèces des structures publiques. En 2026, le nouveau marché s'accompagne d'évolution sur le maillage des bureaux de Poste et d'une nouvelle fonctionnalité de gestion des seuils.



III. Le fonctionnement des régies de recettes



1- Les modes de perception des recettes

La DGFIP a renouvelé son marché d'approvisionnement/dégagement d'espèces avec la Banque postale.

Ce marché permet aux clients de la DGFIP de déposer et de retirer des espèces auprès de 2 997 bureaux de postes habilités par la Banque Postale.

Plusieurs fonctionnalités ont été déployées en 2 phases : février et juin 2026

Les modalités de dépôt par le régisseur auprès de la banque postale depuis le 25 février 2026 :

Les processus mis en œuvre dans ce second marché visent à mieux encadrer les dépôts trop fréquents de faibles montants, eu égard aux coûts unitaires de la prestation :

- ✓ un nouveau bordereau à usage unique par dépôt (valable 15 jours après téléchargement) doit être présenté en bureau de poste ;
- ✓ lors de la saisie du dépôt sur le portail Digifip, il conviendra d'indiquer les nom et prénom du déposant dont l'identité sera vérifiée au guichet.

III. Le fonctionnement des régies de recettes

1- Les modes de perception des recettes

Les modalités de dépôt par le régisseur auprès de la banque postale depuis le 10 juin 2026 :

Prise de rendez vous via l'espace personnel de la régie sur la plateforme DIGIFIP :

- ✓ montant minimum par dépôt : 5 € pour les billets et 1 € pour les pièces ;
- ✓ fréquence limitée à 2 dépôts par mois (un sac de pièces et un sac de billets, OU deux sacs de billets, OU deux sacs de pièces) ;
- ✓ Le code-barre de ma régie est flashé et un récépissé de dépôt est remis ;

2 dépôts maximum par mois (sauf dérogations)

Les écarts DIGIFIP

Le dispositif de responsabilité des gestionnaires publics a mis fin à la possibilité de mise en débet des régisseurs pour régulariser les déficits, ainsi que de la constatation de la force majeure. Ces déficits sont désormais considérés comme une charge liée au fonctionnement du service (enregistrée au compte 65883 « Déficit sur opérations de gestion »).

Le traitement comptable des écarts négatifs constatés diffère selon l'absence ou la présence d'un compte DFT pour la régie ainsi que de la connaissance de cet écart par le régisseur lors du reversement des recettes de la régie au comptable.

La mise en place de seuils au niveau national s'inscrit dans la stratégie de la DGFIP de réduction de l'utilisation des espèces. Elle contribue à réduire les coûts opérationnels en évitant les opérations trop fréquentes et de faible montant.

La mise en place des seuils au **niveau national**

NEW

Montant billets

*Pour les dépôts uniquement**

5 €
Minimum



Montant Pièces

*Pour les dépôts uniquement**

1 €
Minimum



44 705 régies
concernées

Fréquence

2 dépôts par mois maximum

III. Le fonctionnement des régies de recettes

1- Les modes de perception des recettes



- Les chèques

La nécessaire diminution des règlements par chèque

Les paiements par chèque diminuent chaque année (-16,6% pour la filière dépôts de fonds Trésor en 2025) mais demeurent encore trop importants.

* Quelques chiffres

S'agissant des régies en 2025 : près de 451 000 chèques ont été encaissés en 2025, dont les **2/3** concernent le secteur public local (soit près de **300 000 chèques**) pour un montant de plus de 71 millions €.

Le chèque constitue un moyen de paiement **facultatif tout comme le règlement en numéraire** sous réserve de proposer un moyen de paiement en ligne aux usagers (arrêt du 26 janvier 2021 de la Cour de justice de l'Union européenne). Pour les régies qui souhaiteraient ne plus autoriser un règlement par chèque ou en numéraire, une modification de l'acte constitutif suffit.

III. Le fonctionnement des régies de recettes

1- Les modes de perception des recettes

- **Les chèques**

Les inconvénients du paiement par chèque pour les collectivités sont nombreux :

- une gestion chronophage et sans valeur ajoutée pour les services gestionnaires ;
- une trésorerie pénalisée en raison des délais de traitement et d'encaissement ;
- un moyen de règlement le plus fréquemment fraudé ;
- des risques de perte et d'incidents (impayés, remises renvoyées car non conformes) ;
- un coût de gestion élevé.

- **Objectifs**

- réduire les coûts de gestion (commissions CB, coûts de traitement chèque) ;
- réduire les coûts RH en gestion des incidents (chèque) ;
- réduire le délai d'encaissement (chèque) ;
- améliorer la programmation des encaissements (prélèvement).

III. Le fonctionnement des régies de recettes

1- Les modes de perception des recettes

- **Autres types de chèques** (suppose une convention) : Chèque-vacances, chèque-culture, chèque-loisir : pour les activités culturelles et sportives, loisirs, hébergement ; Chèque emploi service universel (CESU) : accueil des jeunes enfants, services à domicile (aides ménagères...).



Ces évolutions sont l'occasion de **mener une réflexion sur la stratégie d'encaissement de vos recettes** et de **promouvoir auprès de vos usagers des solutions dématérialisées de paiement**, en alternative aux espèces.

III. Le fonctionnement des régies de recettes

1- Les modes de perception des recettes

- **La carte bancaire :**

- la carte bancaire sur place (au guichet) : sur terminal de paiement électronique (TPE) : remise d'un double du ticket à l'utilisateur, ticket signé par l'utilisateur si la transaction est supérieure à 1500 €) ;
- sur automate (ex : horodateur) ;
- carte bancaire à distance (limité à 1500 € par opération) : l'utilisateur communique par téléphone au régisseur les coordonnées (numéro, date de validité, cryptogramme), au moyen d'un TPE agréé « vente à distance » ;
- CB sur Payfip : le guide de mise en œuvre de Payfip pour les régies est disponible sur le site des collectivités locales (<https://www.collectivites-locales.gouv.fr>).



III. Le fonctionnement des régies de recettes

2 - Les modes de perception des recettes

- **Le suivi des opérations d'encaissement par carte bancaire :**

la télécollecte des opérations en fin de journée : le ticket de télécollecte est édité par le TPE le lendemain matin ; le régisseur doit conserver les tickets et facturettes et procéder au rapprochement entre les recettes encaissées par CB et le montant télécollecté.

- Le suivi des encaissements CB sur le compte DFTnet : prise en compte des commissions CB.

Exemple d'un montant brut de recettes de 100 €, avec 1 € de commission bancaire :

- Virement de 99 € par le régisseur depuis son compte DFT
- Émission d'un titre de 100 €
- Émission d'un mandat de 1 €

- **Avantages**

- garantie de paiement .
- Sécurité renforcée : moins de manipulation d'espèces.



III. Le fonctionnement des régies de recettes

1- Les modes de perception des recettes

- Payfip

Les régies bénéficient, depuis le 1er janvier 2022, d'une offre de paiement en ligne à destination de leurs usagers (loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative).

Les équipes de la DGFIP ont mis en place la plateforme de paiement en ligne PayFiP (paiement par CB ou prélèvement).



The screenshot shows the PAYFIP payment interface. At the top, there is a header with the French Republic logo and the text 'La solution de paiement de la Direction Générale des Finances Publiques'. Below this, there is a link to participate in a satisfaction survey. A warning box states: 'Attention il s'agit d'un paiement de test. Aucun paiement ne sera réellement effectué.' The main section is titled 'Informations sur la dette' and contains the following details: 'Référence de la dette : PAIEMENTTESTPREL', 'Montant : 1,00€', and 'Adresse électronique : tipi.admin@dgfip.finances.gouv.fr'. Below this, there is a section titled 'Choix du mode de paiement' with two buttons: 'Payer par prélèvement' and 'Payer par carte bancaire'. A note next to the buttons states: 'Pour poursuivre cette procédure, vous devrez saisir vos identifiants impots.gouv'.

III. Le fonctionnement des régies de recettes

1 - Les modes de perception des recettes

Payfip (suite)

Le virement simplifié ou référencé (automne 2026) sur PAYFIP. Il offre à l'utilisateur la possibilité de payer en ligne même s'il ne possède pas de carte bancaire. C'est un moyen de paiement gratuit pour l'utilisateur comme pour les collectivités.

Il peut être utilisé sur smartphone ou sur ordinateur. Un dispositif très simple et rapide, gratuit, totalement sécurisé, sans aucun coût pour les collectivités. Un lien sur Payfip permettra à l'utilisateur de se connecter sur son espace bancaire pour valider un virement qui est préparé automatiquement, la référence de l'opération étant fournie par la DGFIP.

Les autres solutions d'encaissement

Le prélèvement automatique récurrent

Dès qu'un paiement est susceptible d'être effectué plus d'une fois, cette solution doit être privilégiée (ex : loyers, cantine, garderie, ...).

Le prélèvement automatique permet à la collectivité de maîtriser sa trésorerie en programmant ces encaissements.

Le prélèvement unique sans frais qui ne nécessite qu'un compte bancaire et pas de carte bancaire. La collectivité doit être titulaire d'un ICS (identifiant créancier SEPA), l'autorisant à émettre des prélèvements ; le jour de l'échéance, le compte DFT est crédité.



III. Le fonctionnement des régies de recettes

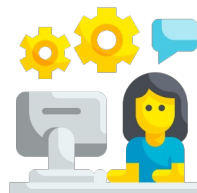
2 – Les opérations à réaliser par le régisseur

Avant d'encaisser, le régisseur doit impérativement procéder à différents contrôles :

- s'assurer que la recette à encaisser est bien listée dans le dernier acte modificatif de la régie ;
- après constatation ou calcul du montant dû, vérifier que le moyen de paiement proposé par l'utilisateur est autorisé dans l'acte constitutif de la régie.

Selon les moyens de paiement, certains contrôles supplémentaires sont nécessaires :

- un règlement en numéraire ne peut dépasser 300 € par opération ;
- Un règlement par chèque suppose la vérification des mentions obligatoires (date, signature, montant en chiffres et en lettres, chèque libellé à l'ordre du Trésor public ou de la régie) ;
- Les chèques doivent être encaissés dans les meilleurs délais, leur durée de validité étant d'un an et 8 jours.



III. Le fonctionnement des régies de recettes

2 – Les opérations à réaliser par le régisseur



La comptabilité du régisseur :

Pour les régies de recette, la tenue de deux documents est obligatoire: le journal à souches et le journal grand-livre :

- **Le journal à souches** (quittance délivrée à la personne ayant versé les fonds) permet de retracer les opérations d'encaissement de manière individuelle; chaque opération donne lieu à remplissage d'une souche qui retrace le montant, le mode d'encaissement (numéraire, chèque, carte bancaire ou autre) et la nature des prestations encaissées.
- **Le journal grand-livre** permet de présenter quotidiennement les opérations enregistrées dans deux catégories de comptes : les comptes de disponibilités (c'est-à-dire financiers) et les comptes d'opération (c'est-à-dire la prestation encaissée).

En cas d'utilisation d'un logiciel de facturation, utiliser uniquement les documents de synthèse issus du logiciel, retraçant les opérations de la période considérée.

III. Le fonctionnement des régies de recettes

2 – Les opérations à réaliser par le régisseur

L'application DFT-Net permet :

- la consultation du solde du compte à J-1,
- la consultation des opérations détaillées,
- l'accès à l'historique du compte sur 60 jours...



L'ajustement du compte DFT :

Certaines opérations peuvent avoir été comptabilisées en régie, mais ne pas encore apparaître sur le compte DFT (cartes bancaires, chèques à l'encaissement...).

- Parallèlement, certaines opérations apparaissant sur le compte DFT peuvent ne pas avoir été comptabilisées en régie (prélèvements, virements reçus, chèques rejetés...).
- Il est primordial que les deux ajustements soient très réguliers et que le régisseur régularise au plus vite les opérations identifiées.
- Le régisseur est en effet responsable de la bonne tenue comptable et financière de sa régie, ainsi que de la comptabilisation exacte et sincère de toutes les opérations.
- Une attention doit être portée au traitement immédiat des chèques et prélèvements impayés constatés sur le compte DFT.

21 02 1

RELEVÉ DE VOTRE COMPTE A VUE

00002002010 85

Du 01/04/21 au 30/04/21

(Téléphone de votre correspondant :)

DATE	OPÉRATIONS	DATE DE VALEUR	DÉBIT	CRÉDIT
	ANCIEN SOLDE CREDITEUR			0,00
08 04	ENCAISSEMENT CHEQUES STC 3979522 036 cheques	08/04/21		2 289,45
12 04	VIR SEPA DFTNET TRESORERIE DE	12/04/21	2 289,45	
13 04	VERSEMENT NUMERAIRE	12/04/21		50,95
16 04	VIR SEPA DFTNET TRESORERIE DE	16/04/21	50,95	
16 04	REMISE CB NO 005433 15/04/21 CLS BRIENON 2672945	16/04/21		30,00
16 04	COMM REMISE CB 005433 15/04/21 CLS BRIENON 2672945	16/04/21	0,13	
19 04	REMISE CB NO 005183 16/04/21 CLS BRIENON 2672945	19/04/21		20,00
19 04	COMM REMISE CB 005183 16/04/21 CLS BRIENON 2672945	19/04/21	0,07	
20 04	REMISE CB NO 005678 19/04/21 CLS BRIENON 2672945	20/04/21		21,00
20 04	COMM REMISE CB 005678 19/04/21 CLS BRIENON 2672945	20/04/21	0,10	
21 04	PRELEVEMENTS EMIS PAYFIP 000001 OPE 0890000-4D-068	21/04/21		6,25
21 04	REMISE CB NO 005490 20/04/21 CLS BRIENON 2672945	21/04/21		8,80
21 04	COMM REMISE CB 005490 20/04/21 CLS BRIENON 2672945	21/04/21	0,05	
	SOLDE A REPORTER			85,70

III. Le fonctionnement des régies de recettes

2 – Les opérations à réaliser par le régisseur

Les chèques impayés

Un chèque impayé constaté sur le compte DFT du régisseur : est une dépense sur le compte DFT.

Si l'usager vient régulariser auprès du régisseur (en carte bancaire notamment) : encaissement sur le compte DFT, puis versement des recettes globales au poste comptable, par virement à partir de DFT-net.

Si le chèque impayé est constaté sur le compte DFT après versement du régisseur au poste comptable (virement déjà effectué à partir de DFT-net) : cela nécessite une annulation partielle du titre de régie, qui va générer un excédent chez le comptable. Celui-ci sera payé sur le compte DFT de la régie. Ensuite l'ordonnateur émettra un titre individuel à l'encontre de l'usager concerné.



Les valeurs inactives

Les valeurs inactives peuvent être définies **comme des objets non monétaires**, permettant d'acquitter le prix d'un service rendu et comportant à cet effet une valeur faciale (tickets, cartes privatives, bons).

Lorsqu'elles sont détenues par une collectivité locale, la garde en revient au comptable public, qui les reverse régulièrement au régisseur sur demande de ce dernier. Elles sont suivies dans un compte d'emploi spécifique.

Chez le comptable comme chez le régisseur, elles doivent être conservées au coffre.

IV. Le fonctionnement des régies d'avances

1 – Les moyens de paiement utilisés par le régisseur

2 – Les opérations à réaliser par les régisseurs d'avances



IV. Le fonctionnement des régies d'avances

Les régisseurs sont chargés d'opérations de paiement, pour des dépenses de fonctionnement jusqu'à 2000 € par opération (fournitures, carburant, frais de réception, rémunération des personnels à la vacation, secours d'urgence, frais de mission...).

Spectacles : le montant peut aller jusqu'à 10 000 €, avec dérogation de la DDFiP obligatoire au-delà.

Les régies d'avances permettent ainsi un paiement dès le service fait.

Elles permettent de limiter le nombre de mandats de paiement



IV. Le fonctionnement des régies d'avances

1- Les moyens de paiement utilisés par le régisseur

La carte bancaire :

- Nécessite un compte DFT et la signature d'un contrat porteur par le titulaire de la carte et par le régisseur.
- Personnelle et nominative (avec mention du nom de la régie aussi) : elle ne doit être utilisée que par le titulaire ; ce dernier doit la restituer lorsqu'il quitte ses fonctions ; nouveau contrat porteur et nouvelle carte pour le régisseur entrant.
- Elle permet également au régisseur de s'approvisionner en numéraire, par des retraits auprès d'un distributeur automatique de billets.
- Les facturettes de carte bancaire remises par les vendeurs ne sont pas des pièces justificatives de la dépense, telles les factures ou les tickets de caisse.

La gestion du numéraire :

- Limiter l'usage des espèces, qui peuvent poser des difficultés de gestion, mais également pour la sécurité des personnes.
- Montant des paiements en espèces plafonné à 300 € par opération.
- Le régisseur doit obtenir un acquit (facture), avec date et signature du vendeur.



IV. Le fonctionnement des régies d'avances

1- Les moyens de paiement utilisés par le régisseur

Retrait d'espèces au guichet de la Banque postale :



- Guichet favori à sélectionner sur DIGIFIP ;
- Le régisseur dispose de 7 jours ouvrés à partir de la date de disponibilité des fonds : utilisation du code-barres et de la pièce d'identité, sans rendez-vous.

Les autres modes de règlement du régisseur :

- Virement, via le compte DFT : mode de règlement privilégié pour les régies d'avances ; indication de l'IBAN destinataire sur DFTNet ; virements à l'étranger via le comptable du SGC.
- Prélèvement : pour les dépenses répétitives (eau, électricité, ...) ; le régisseur envoie au seul créancier le mandat de prélèvement SEPA, signé et accompagné de l'IBAN du compte DFT ; le régisseur doit être informé préalablement du montant et de la date du prélèvement ; possibilité de rejet de prélèvement (en cas de contestation).
- Chèque tiré sur le compte DFT du régisseur : suivi par le régisseur, car un chèque émis peut être encaissé dans un délai maximal de 1 an et 8 jours

IV. Le fonctionnement des régies d'avances

1- Les moyens de paiement utilisés par le régisseur

Le plan chèque

Une vingtaine de régies d'avance disposent encore actuellement de chéquiers. Dans le cadre de la fin progressive du recours au chèque, les services DFT seront vos interlocuteurs privilégiés pour développer les moyens modernes de paiement.

- la régie ne dispose pas de carte bleue
- Le régisseur n'a pas le profil saisie/validation de virement dans DFT-NET

Les régisseurs d'avances doivent impérativement adapter les actes de création et le fonctionnement de leurs régies aux moyens modernes de paiement.

IV. Le fonctionnement des régies d'avances

2 – Les opérations à réaliser par le régisseur



Seul le régisseur est habilité à payer dans les mains du véritable créancier ;

Les contrôles à exercer :

- s'assurer que la dépense envisagée est bien prévue dans le dernier acte modificatif de la régie ;
- s'assurer que le montant de la dépense ne dépasse pas le plafond autorisé par opération (2.000 euros en général) ;
- s'assurer, avant de réaliser un paiement, que le moyen de règlement est autorisé par l'acte constitutif et qu'il dispose d'un montant d'avance suffisant ;
- s'assurer de disposer d'une pièce justificative de la dépense (une facture, ticket de caisse...)

Les mentions obligatoires sur la facture :

- le nom ou la raison sociale du créancier ;
- le cas échéant, le numéro de SIREN ou de SIRET ;
- la date d'exécution des services ou de livraison des fournitures et la désignation de la collectivité ;
- pour chacune des prestations rendues, la dénomination précise et, selon le cas, les prix unitaires et les quantités, ou bien les prix forfaitaires ;
- le montant et le taux de TVA légalement applicable ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération.

IV. Le fonctionnement des régies d'avances

2 – Les opérations à réaliser par le régisseur

Pour être libératoire, c'est-à-dire valable, le paiement doit être fait à la bonne personne et avec un moyen de paiement autorisé :

- Le régisseur est seulement habilité à payer dans les mains du véritable créancier. Pour toute autre modalité de paiement, comme une opposition, le régisseur doit impérativement s'adresser au comptable.
- Le paiement doit être effectué avec les moyens de règlement énumérés dans le dernier acte modificatif de la régie.



La comptabilité du régisseur

Le régisseur d'avances est astreint à tenir une comptabilité qui doit retracer toutes les dépenses qu'il est habilité à payer.

- Elle doit permettre de dégager à tout moment la situation de l'avance reçue.
- La comptabilité doit être mouvementée au plus près du fait générateur et ce, quotidiennement, afin de déceler au plus vite d'éventuelles erreurs.
- La comptabilité des régies d'avances est retracée en fonction des modes de règlement des dépenses prévus dans le dernier acte modificatif

IV. La maîtrise des risques

1- Le contrôle des régies

2 – La responsabilité du régisseur

IV. La maîtrise des risques

1- Le contrôle des régies

Le contrôle administratif :

L'ordonnateur : ouverture d'un dossier pour chaque régie

- ⇒ Exemplaires des actes de constitution, de nomination ;
- ⇒ PV de vérification effectués par l'ordonnateur ;
- ⇒ Tous documents afférents au fonctionnement de la régie.



Le comptable : ouverture d'un dossier similaire pour chaque régie

- ⇒ Documents supplémentaires :
 - ☞ PV de vérification effectué par le comptable ;
 - ☞ PV de remise de service.

IV. La maîtrise des risques

1 - Le contrôle des régies

Le contrôle des pièces comptables



- Par l'ordonnateur :

- ⇒ Vérification de l'intervention du régisseur uniquement dans sa sphère de compétence ;
- ⇒ Contrôle de l'encaissement normal des produits ;
- ⇒ Contrôle de la régularisation par le régisseur des opérations rejetées.

- Par le comptable :

- ⇒ Contrôle possible de tous les documents se rapportant aux régies dont il a la charge ;
- ⇒ Contrôle l'exactitude des bordereaux de versement de recettes ;
- ⇒ Contrôle utile des registres à souches utilisés et restitués ;
- ⇒ Vérifie le respect de la périodicité de versement du plafond d'encaisse.

IV. La maîtrise des risques

1 - Le contrôle des régies

Le contrôle sur place :

Modalités d'exercice et périodicité de contrôle :

- ⇒ Effectué à l'improviste, c'est-à-dire de façon inopinée ;
- ⇒ Reconnaissance des fonds, des valeurs, des tickets et autres formules ;
- ⇒ Vérification de la comptabilité ;
- ⇒ Contrôle général de l'organisation et du fonctionnement de la régie ;
- ⇒ En fonction du calendrier annuel de vérification.

Documents à établir :

- ⇒ PV de vérification signé par le vérificateur et le régisseur vérifié ;
- ⇒ Balance et le cas échéant, PV de récolement des tickets.



IV. La maîtrise des risques



2- La responsabilité du régisseur

La responsabilité administrative :

⇒ Conformément aux lois et règlements fixant le statut du régisseur et en qualité d'agent public, vous êtes tenus de réparer tout dommage ou faute causé à autrui.

La responsabilité pénale :

- ⇒ En cas d'infractions pénales ;
- ⇒ Exemple : détournement, délit de concussion, gestion de fait.

Attention : seuls le régisseur et le comptable sont habilités à manier des fonds publics.

Une personne n'ayant pas la qualité pour manier des fonds publics ne peut pas transporter ou manier des fonds publics (chèques, espèces,...), au risque d'être qualifié de gestionnaire de fait.

La responsabilité des gestionnaires publics est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2023.

IV. La maîtrise des risques

2- La responsabilité du régisseur

L'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics instaure **un régime unifié** de responsabilité financière qui concerne l'ensemble des gestionnaires publics, qu'ils exercent des fonctions d'ordonnateur ou de comptable.

⇒ Le nouveau régime juridictionnel vise à sanctionner **des fautes graves causant un préjudice financier significatif** à l'organisme concerné, et relatives à l'exécution des recettes et des dépenses ou à la gestion des biens des entités.

⇒ Entraîne la suppression du régime de responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable : **il n'y a plus de mise en débet depuis le 1er janvier 2023.**

⇒ **Les régisseurs sont justiciables du régime de responsabilité des gestionnaires publics.** Ils pourront donc être sanctionnés en cas d'infractions prévues par l'ordonnance et comme aujourd'hui, seront susceptibles de faire l'objet de poursuites judiciaires en cas d'infractions à la loi pénale (ex: détournement).

Les déficits éventuellement constatés dans la gestion des régies seront pris en charge par le budget de la collectivité, indépendamment des éventuelles poursuites par le juge en cas de faute grave et de préjudice significatif.

Ce nouveau régime de responsabilité des gestionnaires publics offre de nouvelles opportunités pour développer une culture de maîtrise des risques.

Merci pour votre attention !

